

ANNEXE : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES VISA ET/OU MASTERCARD VALABLES AU 1^{ER} AVRIL 2019

EN CAS DE LITIGE, SEULE LA VERSION FRANÇAISE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES FAIT FOI.

Préambule

Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation, on entend par :

- « la carte », la carte Visa, et/ou Mastercard.
- « l'émetteur », BGL BNP Paribas S.A., également dénommé « la Banque ».
- « SIX », la société anonyme SIX Payment Services (Europe) S.A. avec siège à L-5365 MUNSBACH, 10, rue Gabriel Lippmann, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes.
- « le titulaire de carte », la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise.
- « le titulaire de compte », la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte.
- « le compte courant », le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou de plusieurs cartes sont effectués.
- « le compte carte », le compte ouvert au nom du titulaire de la carte géré par SIX pour compte de l'émetteur et qui renseigne les montants réduits en vertu des opérations effectuées au moyen de la carte.
- « le relevé du compte », extrait du compte carte dont l'emploi rend exigible à la date indiquée le solde y renseigné.
- « le commerçant », celui qui est autorisé à accepter des transactions faites par carte Visa, respectivement Mastercard.
- « NFC » (Near Field Communication), une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans un terminal, c'est-à-dire sans contact physique de la carte avec le terminal. Cette technologie permet de réaliser des opérations NFC, également appelées transactions Contactless.
- « Opération NFC » ou « Contactless », opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC.
- « Terminal NFC », terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant pas l'insertion de la carte dans le terminal pour effectuer une opération NFC, et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate.

Avantages offerts par la carte

Art. 1 : (1) La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés aux réseaux Visa et/ou Mastercard, moyennant présentation de la carte et a) signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou b) validation de la transaction par l'utilisateur d'un code secret personnel.

(2) Le titulaire de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant la signature olographe d'un bordereau de vente ou l'utilisation de son code secret personnel, retirer des espèces auprès

de certaines agences bancaires ou de guichets automatiques au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

(3) Des fonctions autres que celles énumérées ci-dessus pourront être ajoutées à l'avenir.

Art. 1 bis : La carte est équipée d'une fonctionnalité NFC appelée aussi Contactless qui permet d'effectuer un paiement en approchant la carte à quelques centimètres du terminal de paiement, c'est-à-dire sans devoir insérer la carte dans le terminal.

Le titulaire de carte peut uniquement procéder à des opérations NFC sur des terminaux NFC.

Art. 1 ter : La Banque permet au titulaire de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. Des limites de transaction spécifiques peuvent s'appliquer. Le titulaire doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du titulaire sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le titulaire et l'éditeur de l'application de paiement concernée.

Les obligations et responsabilité du titulaire décrites à l'article 17 des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité, et de notification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du Code PIN, s'appliquent intégralement au titulaire dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du titulaire ; le terme « Code PIN », doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

Responsabilité des commerçants et des entreprises affiliées

Art. 2 : L'émetteur, respectivement SIX, ne sont pas responsables des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auxquels la carte a été présentée : ils n'assument notamment aucune responsabilité, en cas de refus d'un établissement d'accepter la carte.

Émission de la carte et du pin

Art. 3 : (1) L'émetteur délivrera une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. La remise peut avoir lieu par voie postale, la transmission du PIN se faisant alors par un courrier séparé. La carte émise est personnelle et intransmissible. Lorsqu'elle est délivrée à son titulaire, celui-ci doit immédiatement la signer au verso, il en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions générales en vigueur lors de l'utilisation.

(2) L'émetteur reste propriétaire de la carte.

Fourniture, cotisation et commissions

Art. 4 : (1) La carte est émise moyennant une cotisation qui est communiquée au titulaire de carte. Cette cotisation est portée au débit du compte courant.

(2) La cotisation peut être modifiée moyennant information préalable du titulaire de carte, conformément à l'article 21.

(3) Aucune commission de change ne sera applicable à des transactions faites en EUR.

Durée de validité

Art. 5 : La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au titulaire avant l'expiration de la période de validité de la carte précédente. Le titulaire doit couper la carte périmée en deux morceaux et la retourner à l'émetteur. La fonctionnalité NFC est valable pendant toute la durée de validité de la carte.

Enregistrement et transmission de données nominatives

Art. 6 : (1) SIX est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la Banque et du titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et SIX à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international Visa/Mastercard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence Visa/Mastercard et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

(3) La présentation de la carte par le titulaire de carte en dehors du territoire luxembourgeois vaudra consentement et pouvoir du titulaire de carte quant à

(i) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés de transactions et de compte appropriés;

(ii) la mise à disposition et la transmission aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement;

(iii) la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement; et quant

(iv) au respect par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement des lois et règlements régissant la divulgation des informations auxquels ces mêmes participants et opérateurs sont soumis.

(4) Afin d'assurer la continuité des paiements récurrents souscrits avec l'ancienne carte, les titulaires de compte et de cartes autorisent l'émetteur et SIX à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international Visa/Mastercard, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence Visa/Mastercard et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives de la nouvelle carte relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure, où la fourniture de ces données est indispensable.

(5) La responsabilité de l'émetteur et de SIX pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave. L'émetteur et SIX ne sont pas responsables pour les pertes d'informations contenues sur les relevés p.ex. les soldes de compte ou les numéros de compte. Il appartient au titulaire de carte de veiller à ne perdre aucune information.

Pluralité de cartes

Art. 7 : À la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par débit du compte courant du titulaire. Dans ce cas, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés de compte carte à l'adresse du titulaire du compte. Sur demande, le titulaire de compte pourra recevoir à ses frais un duplicata du relevé de compte carte adressé au titulaire de carte.

Utilisation de la carte

Art. 8 : (1) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer des achats, obtenir des services ou des retraits de fonds, le titulaire de carte doit signer un bordereau de vente ou un bordereau d'avance de fonds.

(2) La signature olographe du titulaire de carte peut être remplacée par l'utilisation d'un code secret personnel.

(3) Lors de l'utilisation d'un instrument de paiement automatisé moyennant utilisation du code secret personnel, les données enregistrées constituent la preuve de la transaction. Le bordereau délivré par un appareil n'est destiné qu'à l'information du titulaire de carte.

Opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 9 : (1) Par la signature du bordereau ou par l'utilisation du code secret personnel, le titulaire de carte reconnaît que le commerçant ou l'institution financière qui lui a avancé des fonds a une créance envers lui. La créance est acquise par les sociétés VISALUX S.C. ou EUROPAY LUXEMBOURG S.C. ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de cartes respective, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.

(2) Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes conditions générales. Le débit du compte courant s'effectue en principe dans les premiers jours qui suivent le mois de l'envoi du relevé de compte.



(3) Chaque titulaire de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation, même abusive de sa carte sous réserve des dispositions de l'article 17, ou en vertu des conditions générales d'utilisation.

(4) Le titulaire de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son code secret personnel. Au cas où le bordereau n'est pas dûment signé par le titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidairement et indivisiblement au paiement des montants portés au débit du compte carte sur base du bordereau établi au moyen de la carte.

(5) L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliés. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

(6) Le montant d'un bordereau de crédit signé le cas échéant par le commerçant sera porté aussi rapidement que possible au crédit du compte carte du titulaire de carte.

Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 10 : (1) L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation d'un code secret personnel constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de carte de débiter son compte carte du montant de la transaction au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut pas s'opposer au débit de son compte carte du montant connu de la transaction suite à la présentation de la carte conjointement avec l'utilisation du code secret personnel.

(2) Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par SIX / l'émetteur constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

(3) Le titulaire du compte autorise l'émetteur et SIX, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissance la même force probante qu'un document écrit. Le titulaire de carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération NFC est donné par le fait de passer la carte devant le terminal NFC.

Code secret personnel

Art. 11 : Le code secret est communiqué au titulaire de carte au moyen d'une enveloppe fermée scellée à l'intérieur de laquelle il est imprimé. Dès mémorisation du numéro de code, il doit détruire l'imprimé. Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire est responsable de son secret absolu; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne. L'émetteur peut changer à tout moment le numéro du code secret personnel, moyennant la procédure décrite ci-avant.

Limite d'utilisation

Art. 12 : Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte.

Art. 12 bis : Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC. Au cas où le montant de la transaction dépasse cette limite, le titulaire de carte doit saisir son PIN pour pouvoir effectuer cette opération.

En fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée.

En toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

Relevé de compte

Art. 13 : (1) Un relevé de compte de carte est envoyé au moins une fois par mois au titulaire de carte à l'adresse du titulaire du compte. Ce relevé reprend les opérations effectuées par le titulaire de carte au moyen de la carte sur base des bordereaux transactions qui sont parvenues à SIX depuis l'établissement du relevé précédent. Il contient par ailleurs le détail de toutes les commissions.

(2) Le titulaire de compte est tenu de signaler par écrit et sans délai à l'émetteur toute erreur ou contestation relative aux opérations effectuées au moyen de la carte et mentionnées dans le relevé. À défaut de réclamation écrite dans le délai prévu aux conditions générales de Banque de l'émetteur, le titulaire de compte est censé avoir accepté les opérations figurant au dit relevé. Chaque opération figurant sur le relevé constitue une opération de paiement individuelle. En conséquence, la contestation d'une opération particulière et le remboursement éventuel de celle-ci, est sans incidence sur les autres opérations mentionnées sur le même relevé, dont le paiement reste dû à la date limite indiquée.

(3) Les relevés de compte carte concernant les cartes supplémentaires sont envoyés aux titulaires de cartes à l'adresse du titulaire du compte. Le titulaire de carte informe l'émetteur ou SIX de tout changement de domicile ou d'adresse à laquelle le relevé doit être envoyé.

Compte carte

Art. 14 : (1) Le montant de tous les bordereaux de vente, ou d'avance de fonds, résultant de l'utilisation de la carte, est porté au débit du compte carte du titulaire de carte.

(2) Sont également débités sur ledit compte les charges, les intérêts débiteurs et les autres commissions.

(3) Sont crédités sur ledit compte :
- les versements supplémentaires,
- les régularisations.

(4) Pour tout retrait d'espèces, le relevé reprend, en plus du montant du retrait, les coûts administratifs et les commissions réclamés par l'organisme ayant avancé les fonds.

(5) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en EUR. Le taux de change appliqué est celui en vigueur le jour du traitement



de l'opération par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes. Le taux de change appliqué est le taux journalier fixé par Visa ou Mastercard à la date de traitement de la transaction, majoré des frais Visa ou Mastercard et d'une commission de change, tels que renseignés dans les tarifs de l'émetteur.

Modes de paiement

Art. 15 : Le titulaire de compte dispose de deux options de paiement. Par défaut, il bénéficie de la première option présentée ci-dessous. Il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte, sous réserve de l'accomplissement des formalités en agence et de l'acceptation du dossier par l'émetteur.

1^{re} option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé. Dans ce cas, aucun intérêt n'est chargé.

2^e option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant soit le minimum exigé par l'émetteur, soit un pourcentage fixé par le titulaire du compte entre le montant minimum et le solde total au moment de l'émission du relevé avant la date limite indiquée sur le relevé, sans préjudice des dispositions de l'article 16.

(a) Le solde restant dû est chargé d'un taux d'intérêt débiteur variable conformément aux tarifs en vigueur à la souscription, décompté mensuellement. Les modifications de taux peuvent intervenir conformément aux conditions générales de la Banque.

Annexe : conditions générales d'utilisation des cartes Visa et/ou Mastercard.

(b) Le titulaire de compte pourra effectuer des paiements complémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé.

(c) Conformément à l'article 12, tout dépassement de la limite d'utilisation devient immédiatement exigible et sera porté au débit du compte courant.

Défaut de provision

Art. 16 : En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le montant exigé à la date limite indiquée sur le relevé de compte ou de risque sensiblement accru que le titulaire de compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement à cette date, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émises sur le compte en question et bloquer toute disposition ultérieure par le titulaire de carte. Le titulaire de carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

L'émetteur peut avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte courant.

Perte, vol et sécurité

Art 17 : (1) L'émetteur se réserve le droit de bloquer la carte pour des raisons ayant trait à la sécurité de la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

Le titulaire de carte et le titulaire de compte en seront informés par écrit.

(2) En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation, même involontaire du numéro de code secret personnel, le titulaire doit en aviser immédiatement SIX au numéro de téléphone (+352) 49 10 10 (service disponible 24h/24). Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à SIX dans les meilleurs délais.

(3) Dès que SIX a enregistré la déclaration du titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation abusive. Cependant, en cas de mauvaise foi, d'agissement frauduleux ou de négligence grave commise par le titulaire de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 12 des présentes conditions générales, n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa (2) du présent article.

(4) Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou à SIX coupée en deux morceaux. Il devra être procédé de la même façon si le titulaire est au courant de la connaissance du code secret personnel par un tiers ou soupçonne une telle connaissance. Le blocage de la carte entraîne automatiquement l'émission d'une nouvelle carte aux frais du titulaire de carte.

Résiliation du contrat - dispositions communes

Art. 18 : (1) L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

(2) Par l'effet de la résiliation, le total du débit inscrit au compte carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte courant. Par ailleurs, le titulaire de compte est responsable pour la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte carte.

Résiliation par le titulaire

Art. 19 : (1) Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat, il doit le faire par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit couper la carte en deux morceaux et la retourner à l'émetteur. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

(2) La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

(3) La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas le titulaire du compte courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

(4) Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations

effectuées avec cette carte jusqu'à la résiliation effective de celle-ci à l'émetteur.

Résiliation par l'émetteur

Art. 20 : (1) Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe le titulaire de compte et les titulaires de cartes au moyen d'une lettre recommandée.

(2) Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

(3) Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte/des cartes et doivent la/les renvoyer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le titulaire de carte révoquée demeurent cependant solidairement indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur ou à SIX.

(4) L'obligation au paiement des prestations faites avec la carte n'en est pas affectée.

(5) Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

Modification des conditions générales

Art. 21 : (1) L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes conditions générales des tarifs liés à la fourniture et à l'utilisation de la carte.

(2) Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans les 2 mois de l'envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet 2 mois après l'envoi de l'information.

Divers

Art 22 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les conditions générales de Banque (Règlement des opérations) de l'émetteur s'appliquent.

Compétence judiciaire et droit applicable

Art 23 : (1) Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont soumises au droit luxembourgeois.

(2) Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le(s) titulaire(s) et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du (des) titulaire(s).